

Ou 19 Mars 1920.



Procuration
Mourne: Gray

Pardavant M. Henri Pierre Méline notaire à Gray
Haute-Saône, soussigné assisté de deux ou trois instrumentaires et
A comparant:

Monsieur Eugène Alexandre Mourne plombier demeurant à Gray Rue Tancrède N° 51.

Lequel a par ces présentes, déclaré constituer pour son mandataire spécial et quant à ce général

M. Jean Fauré, peintre-plâtrier demeurant au Bourg de Coyne

Auquel il donne pouvoir de pour lui et en son nom.

Accepter la donation entre vifs à titre de partage anticipé que Monsieur Léonard Mourne propriétaire cultivateur demeurant à Chatain commune du Montcil au Vicomte (Haute-Saône) se propose de faire à ses enfants au nombre desquels se trouve M. Eugène Alexandre Mourne comparant de tous les biens meubles et immeubles lui appartenant en propre et de la part indivise lui appartenant dans les biens de même nature dépendant de la communauté d'acquiescement existant entre lui et Madame Barthelemy sa femme décédée, lesquels biens sont tous situés au Bourg de Chatain et territoire en dépendant, Commune du Montcil au Vicomte.

Obliger le constituant à l'exécution des clauses et conditions de la donation lesquelles consistent notamment dans

1. l'obligation de servir au donataire une rente annuelle et viagère de six cents francs payable par semestre et d'avance à concurrence de deux cents francs par le comparant et également de lui fournir son bois de chauffage et diverses autres redevances en nature;

2. l'obligation de laisser au donateur la jouissance de sa vie durant de quelques uns des meubles et immeubles compris dans ladite donation ou dépendant de la succession de sa femme.

3. et l'obligation enfin de le tenir quitte ou faire tenir quitte des dettes grevant les biens donnés, s'élevant au total à la somme de neuf mille neuf cent cinquante trois francs et aussi de le tenir quitte et faire tenir quitte des dettes ou parties de dettes restées dues à Messieurs Perchand et Chabrenty, s'élevant au total à quatre mille francs.

A la suite de l'exécution des conditions de la donation consentir toutes affectations hypothécaires Procéder au partage tant des biens donnés que

ci-après nommés
aussi soussignés.

L. C.
L. C.

Accepté
Fauré

1920

Enregistré à Gray, le 6 mars 1889

280 fr Recu trois francs

Deuxième séance quinze centimes

Quin

de aux dépendant de la Succession de Madame Berthe
Anthier épouse décédée de Monsieur Léonard Mourne
mère du comparant; compose les masses, faire et
exige tous rapports, exercer et consentir tous privilèges
-mises, former les lots, les tirer au sort ou les attribuer
-bénéfice à l'amiable; accepter pour le comparant tout
ce qui lui résout la loi écherra ou lui sera attribué
stipule toutes soultes, les recevoir au paye; faire et
accepter tous abandons, et déterminer les épo-
ques de paiement des sommes qui seront attribuées
au comparant ou dont il sera débiteur; stipule tous
intérêts.

Vendre cède et Transporte à titre aléatoire et
sans garantie à Mr. Paul Mourne plombier demeurant
à Châtillon dite commune du Montail au Vicomte

par tous les biens et droits mobiliers et immobiliers
qui appartiendront au constituant en vertu de la donation
que doit consentir Mr. Léonard Mourne père.

par Et tous les biens et droits immobiliers, capitaux
intérêts, redditions de comptes et restitutions de fruits qui
pourront appartenir au constituant dans la Succession
de Madame Berthe Anthier sa mère épouse décédée
de Mr. Léonard Mourne ou dépendant de la communauté
ayant existé entre la dite dame et Mr. Léonard Mourne
son mari.

Consentir ces cessions moyennant les charges pures
et conditions que le mandataire avisera.

Stipule que le cessionnaire devra supporter tout
toutes les dettes charges et réserves d'usufruit qui le
-ront imposées par Mr. Léonard Mourne à ses enfants
en vertu de l'acte de donation à intervenir et sauf
la rente annuelle et viagère de six cents francs que
le constituant devra supporter jusqu'à son décès
de deux cents francs.

Réservé enfin au profit du constituant ce qu'il
pourra avoir reçu en avancement d'hoirie sur les suc-
-cès desdits époux Mourne Anthier.

Paye et acquitte toutes sommes au principal et in-
-térêts, frais et accessoires que le comparant pourra
devoir à tel titre et pour telle cause que ce soit.

De toutes sommes reçues au paye desdites
restituances et décharges; consentir au main-
-tenement sans garantie, faire main-levée et
consentir la radiation de toutes inscriptions d'office
et autres.

Aux effets ci-dessus passés et signés tous actes, il est
dominile, substituant et généralement faire le nécessaire.

Dont acte

En brevet sur un d'ile présente à rendre

Fait et passé à Gray

En la demeure du comparant.

Le dix-neuf cent vingt.

Le dix-neuf Mars.

En présence de

Monsieur Louis Combet bouchier

et Monsieur Louis Chevrolat menuisier.

Tous deux demeurant à Gray témoins instrumentaires
requis conformément à la loi, choisis et appelés par le compa-
rant. Et celui-ci a signé avec les témoins et le notaire
après lecture faite.

La lecture du présent acte par M. Melin et la signature
par le comparant ont eu lieu en la présence réelle et si-
multanée des deux témoins instrumentaires.

Payé quatre
mots comme ci-joint.

E. M.

L. C.

L. C.

Combet Chevrolat
E. Meunier

Melin

Un par nous P. Vincent Juge

au Tribunal civil de Gray

par citation de la loi

de M. Melin Notaire à Gray

Gray le 22 Mars 1920

